

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᐃᐅᐅᐅ ᐅᐅᐅᐅ ᐃᐅᐅᐅ

L'an deux mil vingt-six, le 25 du mois de FEVRIER à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : les 12 et 19 février 2026

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 22
votants : 22

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents excusés

Joël LEGOFF
Nadine LEMEIGNEN
Céline HALGAND
Sébastien TOCQUEVILLE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Nicolas BRAULT-HALGAND est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2026 02 14 - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC : NOUVELLES
PARCELLES AD n°725 et AD n°726**

Rapporteur : Jean-François JOSSE

M. et Mme ALAIN sont propriétaires de la parcelle AD n° 584 (rue de Penlys, garage sans numéro) et M. GENIN Gaëtan est propriétaire de la parcelle AD n° 585 (44 rue de Penlys). Ces propriétaires ont fait la demande d'acquisition d'une partie de domaine public situé derrière leurs parcelles. Il s'agit d'une bande enherbée n'ayant pas d'utilité particulière

pour la commune. De plus, cette nouvelle division crée un alignement plus cohérent avec les parcelles privées riveraines.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 18 mars 2025,

Vu le détachement d'une nouvelle parcelle réalisé par SCULO-CHATELLIER Géomètres Experts à Guérande, créant la parcelle AD n° 725 d'une superficie de 9 m² et la parcelle AD n° 726 d'une superficie de 28 m²,

Considérant que cette partie de domaine public dessert uniquement les parcelles concernées par le projet de vente et ne modifie pas la circulation existante, ce déclassement est dispensé de la réalisation d'une enquête publique,

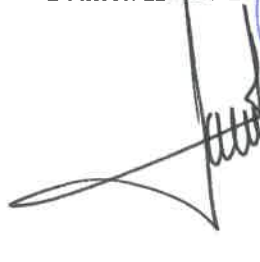
Vu le plan annexé à la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Dit que les parcelles nouvellement créées AD n° 725 et AD n° 726 sont déclassées du domaine public et deviennent domaine privé de la commune,
- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 26 février 2026*

**Le Maire,
Franck HERVY**



Le Secrétaire de Séance

